## ATTESTATION DE STAGE

(à remettre au stagiaire à l'issue du stage)

-				
Orga	anısr	ne d'	accu	eil

Nom (ou Raison Sociale) : Mèches Rebelles Adresse : 4 rue de l'enclos Pierre Bilette

08130

Téléphone:

Mél: mechesmag@gmail.com

## Certifie que

Stagiaire		
Nom: BARIAL Prénom: Benjamin Adresse: 08-130, Rue du Stade, Affond Tel: 649 20 38 03 Mel ÉTUDIANT EN (intitulé de la formation ou du cu	Sexe: F M M Né(e) le : 15/04/200	
AU SEIN DU LYCÉE MONGE		

## a effectué un stage prévu dans le cadre de ses études

Stage			
Date : du Superior au Grand Inclus Représentant une durée totale de Superior semaines			

La durée totale du stage est appréciée en tenant compte de la présence effective du stagiaire dans l'organisme, sous réserve des droits à congés et autorisations d'absence prévus à l'article L.124-13 du code de l'éducation (art. L.124-18 du code de l'éducation). Chaque période au moins égale à 7 heures de présence consécutives ou non est considérée comme équivalente à un jour de stage et chaque période au moins égale à 22 jours de présence consécutifs ou non est considérée comme équivalente à un mois.

## MONTANT DE LA GRATIFICATION VERSÉE AU STAGIAIRE

Le stagiaire a perçu une gratification de stage pour un montant total de ....... €

L'attestation de stage est indispensable pour pouvoir, sous réserve du versement d'une cotisation, faire prendre en compte le stage dans les droits à retraite. La législation sur les retraites (loi n°2014-40 du 20 janvier 2014) ouvre aux étudiants dont le stage a été gratifié la possibilité de faire valider celui-ci dans la limite de deux trimestres, sous réserve du versement d'une cotisation. La demande est à faire par l'étudiant dans les deux années suivant la fin du stage et sur présentation obligatoire de l'attestation de stage mentionnant la durée totale du stage et le montant total de la gratification perçue. Les informations précises sur la cotisation à verser et sur la procédure à suivre sont à demander auprès de la sécurité sociale (code de la sécurité sociale at. 1.351-17 – code de l'éducation art. D.124-9).

FAIT à Alland huy LEO7/07/23

Cachet, Nom, fonction et signature du représentant de l'organisme d'accueil